

# FR\_GERICHTE 502 2019 20 vom 29. Juli 2019

FR Kantonsgericht, 2019-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_20)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 20 du 29 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 20 del 29 luglio 2019

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 31

janvier 2019. C. Le 28 janvier 2019, A.\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre cette décision (502 2019 20) et l'a assorti d'une requête urgente d'effet suspensif (502 2019 21) et de mesures superprovisionnelles urgentes et provisionnelles (502 2019 22) tendant au maintien de l'ordonnance de mise sous séquestre du 22 mai 2017, respectivement au prononcé d'une nouvelle ordonnance de mise sous séquestre des brevets litigieux précités. Par arrêt présidentiel du 30 janvier 2019, la requête de mesures superprovisionnelles a été admise et il a été ordonné le maintien de l'ordonnance de mise sous séquestre du Ministère public du Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 22 mai 2017. Il a, également, été constaté que la requête d'effet suspensif était devenue sans objet. Dans ses observations du 18 février 2019, le Ministère public a conclu au rejet du recours et à ce que les frais ainsi que les dépens soient mis à la charge de la société recourante. Le 7 mars 2019, A.\_\_\_\_\_ a transmis sa requête de mesures provisionnelles et superprovisionnelles urgentes adressées au Tribunal fédéral des brevets le 31 janvier 2019, ainsi que la décision du 6 février 2019 de celui-ci. Dans son courrier d'accompagnement, ladite société a précisé que son recours pendant devant la Chambre conservait son objet, dans la mesure où le Tribunal fédéral des brevets avait rejeté sa requête de mesures superprovisionnelles. en droit 1. 1.1. Le recours à la Chambre est ouvert contre les décisions et les actes de la procédure de la police et du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP et 85 al. 1 LJ). Une décision de levée du séquestre (art. 267 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. 1.2. Le recours motivé et doté de conclusions doit être interjeté dans les dix jours à compter de la notification de la décision querellée (art. 396 al.1 CPP). Il peut être formé pour (art. 393 al. 2 CPP) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et inopportunité (let. c). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée au mandataire de la recourante le 17 janvier 2019, si bien que le recours, remis à un bureau de poste le lundi 28 janvier 2019, a été déposé dans le délai légal. S'agissant de l'intérêt au recours, il est en l'occurrence lié à l'examen de la question litigieuse. 1.3. La Chambre statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP). 2. 2.1. Dans son recours (MOTIVATION, p. 15 à 20, ch. 1 à 11), la recourante reproche au Ministère public un excès et abus de pouvoir d'appréciation. Elle soutient en substance qu'il est incompréhensible que celui-ci l'oblige à introduire une action civile alors qu'il serait établi qu'elle a payé un montant de CHF 766'218.24 pour l'acquisition des brevets litigieux. Elle

précise que l'instruction pénale ouverte contre B. \_\_\_\_\_ est toujours en cours, que celui-ci a tenté en novembre 2018 de céder ces brevets à une société P. \_\_\_\_\_ malgré le séquestre pénal. Ainsi, il lui est incompréhensible que le Ministère public puisse envisager de lever le séquestre des brevets. Elle affirme que même dans l'hypothèse où une procédure civile serait ouverte, il « est de toute façon fort probable qu'elle soit suspendue jusqu'à droit jugé dans le cadre de la procédure pénale pour escroquerie ». Elle ajoute que la présomption de la titularité des brevets de B. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ a été mise à mal dans la procédure pénale et conteste l'ensemble du raisonnement du Ministère public à ce sujet. 2.2. Le séquestre est une mesure de contrainte qui restreint la garantie de la propriété (art. 26 Cst). Elle n'est admissible que pour autant qu'elle repose sur une base légale, qu'elle soit fondée

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 sur un intérêt public et qu'elle respecte le principe de la proportionnalité. Il s'agit d'une mesure conservatoire provisoire permettant le blocage provisoire d'objets ou de valeurs patrimoniales en relation avec la commission d'une infraction en vue d'une confiscation éventuelle par le juge de fond (PC CPP, 2e éd. 2016, Remarques préliminaires aux art. 263 à 268 n. 3). Si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP). L'autorité pénale peut attribuer les objets ou les valeurs patrimoniales à une personne et fixer aux autres réclamants un délai pour intenter une action civile (art. 267 al. 5 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'il existe un doute sur la propriété de l'objet saisi, notamment lorsque plusieurs personnes en revendiquent la propriété, l'objet est en principe restitué au possesseur bénéficiaire de la protection constitutionnelle de l'art. 26 Cst. Néanmoins, celui qui prétend avoir un droit préférable peut soumettre sa contestation au juge civil. L'autorité pénale ne peut assurer ce rôle, mais doit différer la restitution de l'objet, afin de permettre au tiers revendiquant de saisir le juge civil et d'obtenir, cas échéant, la protection nécessaire au droit qu'il allègue (CR CPP-LEMBO/JULEN BERTHOD, 2011, art. 267 CPP n. 16 et les réf. citées ; BSK StPO-BOMMER/GOLDSCHMID, 2e éd. 2014, art. 267 n. 17). Contrairement au juge, le ministère public ne peut que procéder directement selon l'art. 267 al. 5 CPP lorsque les objets ou les valeurs sont revendiqués par plusieurs personnes. Dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 267 al. 5 CPP, il n'y a lieu d'effectuer qu'un examen prima facie des rapports de droit civil. L'attribution provisoire prévue par cette disposition n'a en effet pour seule conséquence que de déterminer les rôles des parties dans l'éventuel procès civil subséquent, sans préjuger de la décision du juge compétent. L'assignation de ce délai a pour but de protéger l'autorité pénale en cas d'attribution de l'objet à une personne qui n'en serait pas l'ayant droit (arrêt TF 4A\_319/2014 du 19 novembre 2014, consid. 3.2 in SJ 2015 I 278 et les références citées). Selon l'art. 26 al. 1 LTFB, le Tribunal fédéral des brevets (ci-après : le TFB) a la compétence exclusive de statuer sur les actions en validité ou en contrefaçon d'un brevet et les actions en octroi d'une licence sur un brevet (let. a) et d'ordonner des mesures provisionnelles avant litispendance d'une action visée à la let. a (let. b). Il a la compétence de juger d'autres actions civiles qui ont un lien de connexité avec des brevets, en particulier celles qui concernent la titularité ou la cession de brevets. La compétence du TFB n'exclut pas celle des tribunaux cantonaux (art. 26 al. 2 LTFB). 2.3. En l'espèce, la recourante demande au Ministère public de lui attribuer les brevets litigieux aux dépens des personnes inscrites au registre des brevets et qui les réclament également. Si le Ministère public avait accédé à cette demande, il aurait agi en dehors de son champ de compétence en statuant sur une question civile relativement complexe. En l'occurrence, au cours de la procédure, un doute quant à la réelle titularité des brevets s'est instillé et il

n'appartient pas au juge pénal et encore moins au Ministère public de le dissiper en statuant sur le fond du litige. En effet, celui-ci doit se concentrer sur l'instruction pénale dont il est saisi. D'ailleurs, il ne peut agir que par le biais de l'art. 267 al. 5 CPP, la compétence principale en la matière revenant aux instances civiles, dont le TFB que la recourante a saisi le 31 janvier 2019, soit dans le délai imparti par le Ministère public. Dans ces circonstances et comme indiqué par celui-ci le 3 novembre 2017 déjà, si la recourante devait agir dans le délai imparti, il attendra « l'entrée en force de la décision civile et [attribuera] les brevets au(x) titulaire(s) désigné(s) dans celle-ci » (DO/5'212ss). Par décision du 6 février 2019, le Président du TFB a certes rejeté la demande de mesures superprovisionnelles urgentes de la recourante, en retenant que l'urgence était due au dépôt tardif de cette demande, mais il a également ordonné diverses mesures d'instruction. Il en ressort que la

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 procédure civile visant l'établissement de la titularité des brevets litigieux est effectivement en cours. En l'état, le risque que le TFB suspende la procédure civile jusqu'à droit connu sur celle pénale est peu plausible, le Ministère public n'ayant ni la volonté, mais encore moins la compétence pour se saisir du litige. Dès lors, la procédure ayant été introduite dans le délai imparti à cet effet, le séquestre devra être maintenu, selon le courrier du 3 novembre 2017 précité, jusqu'à l'issue de la procédure civile engagée. 2.4. Au vu de ce qui précède, les griefs de la recourante ne sont pas fondés et il s'ensuit le rejet de son recours qui, au surplus, est devenu partiellement sans objet (recours, p. 23, conclusion sur le fond ch. 3), vu qu'elle a agi dans le délai imparti dont elle demande la révocation. 3. Quant aux frais de la procédure de recours, vu le sort de celui-ci, ils doivent être mis à la charge de la recourante, comme le prévoit l'art. 428 al. 1 CPP, et ils seront fixés selon le tarif prévu aux art. 33 ss du Règlement sur la justice. Pour la même raison, l'indemnité requise par la recourante ne saurait lui être allouée. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du Ministère public du 16 janvier 2019 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 1'000.- (émolument : CHF 900.- ; débours : CHF 100.-) et sont mis à la charge de la société A. \_\_\_\_\_. III. La requête d'indemnité de la recourante est rejetée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 29 juillet 2019/abj Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.